

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des brumes du passé se détache une des plus hautes figures de la magistrature congolaise : le procureur général Rutten.

Dès sa jeunesse Martin Rutten annonça des dons exceptionnels. Inscrit à l'Université de Liège, il attachait plus de prix au noble jeu du « couyon » (jeu des cinq lignes) qu'à la fréquentation des auditoires de la faculté de droit. D'où vive indignation des professeurs. Le plus éminent d'entre eux, M. Galopin, se promit une revanche éclatante. A l'examen il le tourna et le retourna sur le gril. M. Rutten subit l'épreuve avec une entière sérénité et se joua des « casus » les plus compliqués. La mort dans l'âme, M. Galopin lui attribua la cote la plus élevée et, comme chaque année, M. Rutten passa son examen avec la plus grande distinction.

On le vit ensuite défendre la veuve et l'orphelin au Barreau de Verviers, à l'école d'un des bons avocats d'alors, M^r Borboux, mais un champ plus vaste ne tarda pas à l'attirer : en juillet 1901 il s'embarqua pour le Congo en qualité de magistrat.

Il fut désigné pour une contrée lointaine, mystérieuse, avec laquelle il allait contracter un long mariage mystique : le Katanga. La tâche qui l'y attendait n'était pas facile : il se trouvait seul à représenter pleinement l'Etat vis-à-vis du Comité spécial du Katanga ; son chef immédiat résidait quelque part dans les nuages, c'est-à-dire à Boma ; pratiquement l'éloignement le livrait à ses propres forces. Ici encore il se joua des difficultés. Sa simplicité et sa bonne humeur lui acquirent rapidement les sympathies et, bientôt, son intelligence et sa précoce maturité d'esprit lui acquirent un tel prestige que spontanément les Européens venaient lui soumettre leurs différends. Il avait soin d'ailleurs de n'accabler personne de sa supériorité. Rien ne lui était plus agréable que la détente d'une conversation familière. A cet égard, pendant plusieurs années, il eut un digne partenaire dans un autre Liégeois, le Ct Gheur, chef de la zone du Haut-Luapula, dont le caractère joyeux est resté légendaire.

S'il aimait son poste de Lukafu, perché sur la falaise, il n'hésitait à prendre périodiquement son bâton de pèlerin. Il connaissait chaque coin de la terre katangaise et nul n'était plus averti de la mentalité et des besoins de la population indigène.

Il ne fut pas pris au dépourvu lorsque subitement la naissance de la grande industrie transforma le paisible Katanga en une ruche bourdonnante. Depuis longtemps le Gouvernement appréciait les hautes qualités du magistrat. Il en fit d'abord un procureur d'Etat puis, quand en 1910 il se décida à créer une Cour d'appel à Elisabethville, il confia à M. Rutten les fonctions de procureur général près de cette Cour.

Il ne pouvait faire un meilleur choix.

STÈLE

Le procureur général RUTTEN



Dans tout les domaines M. Rutten allait donner sa mesure.

Devant la Cour d'appel, présidée par un autre magistrat éminent, le baron Nisco, il fut un grand procureur général, dont les avis inspirèrent des arrêts importants.

Il dirigea ses parquets avec une autorité basée sur la parfaite connaissance des situations locales. Ses instructions constituaient des modèles de clarté et de précision. Il fut toujours un maître d'ailleurs dans l'art de la correspondance dite administrative. Sa sagesse s'affirmait dans le conseil qu'il donnait volontiers à ses substitués : « Si vous êtes en conflit avec quelqu'un, évitez l'ironie dans vos correspondances. Eussiez-vous mille fois raison, vous êtes certain de blesser au vif votre adversaire et le conflit s'aggravera ».

Du Gouvernement il fut aussi le bon conseiller. M. le ministre Renkin écrivait : « Quand M. Rutten a étudié une question, on peut dire que la question est entendue. » Nous pourrions citer le nom d'un gouverneur qui, ayant consulté M. Rutten

dans un cas difficile, vit sa carrière brisée parce qu'il avait eu la malencontreuse idée de passer outre au conseil de prudence que lui avait donné le procureur général.

L'homme n'était moins attachant. Au fin fond de l'Afrique il avait trouvé le moyen d'alimenter sa vaste culture. Les dernières productions littéraires voisinaient dans sa bibliothèque avec Montaigne et Molière. Loin de se draper dans sa haute dignité, il avait conservé la gaieté et l'allant de ses débuts.

A l'occasion cependant il savait prendre le ton grave qui convenait. Un jour les membres du Cercle Albert-Elisabeth, à Elisabethville, s'assemblèrent pour résoudre un cas délicat : une mesure sévère à prendre contre un membre. Après discussion des hésitations se marquèrent. M. Rutten se leva. Dans une brève improvisation il caractérisa lumineusement la faute commise et, en termes profondément émouvants, il invoqua la nécessité pour le Cercle de préserver sa dignité et son prestige. Plus personne n'ajouta un mot. La décision fut prise sur le champ et à l'unanimité. Ce fut lui aussi qui organisa et présida les fêtes brillantes qui eurent lieu en 1917 à Elisabethville à l'occasion du retour des troupes du Katanga après la conquête de l'Est-Africain allemand.

En 1920 il continua son ascension vers les hautes destinées. En 1920 il devint vice-gouverneur général, puis gouverneur général du Congo. Nous avons à considérer ici que le magistrat. Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de rappeler le témoignage admiratif de ses anciens chefs de services. Respectueux de la compétence particulière de chacun, il excellait, disaient-ils, à faire travailler ses adjoints, mais lorsqu'un important problème de gouvernement se posait, il prenait lui-même la plume et, comme toujours, la question était traitée de façon magistrale. Dans les dossiers du Ministère des Colonies bien des lettres traduisent l'élévation de son esprit et sa compétence administrative : elles pourraient encore être consultées aujourd'hui.

Voilà, pensera-t-on, une notice qui tourne au panégyrique. Le moyen de faire autrement ? Il n'y a pas deux opinions parmi ceux qui ont bien connu M. Rutten. Ils sont prêts à se battre pour soutenir que, de leur vie, ils n'ont rencontré un homme aussi complet et aussi remarquable.

Nous nous trompons : il avait un défaut : sa modestie, son désintéressement. Nul n'était plus réfractaire à la réclame et au bluff. Son effacement volontaire pendant ses dernières années explique que les jeunes générations ne le connaissent guère et ignorent les services qu'il rendit au Congo et à la Belgique.

Souhaitons au Congo beaucoup de magistrats et de fonctionnaires de la valeur du procureur général Rutten.

prévue par la loi, l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Reçoit en la forme l'appel du ministère public et y faisant droit ;

Disjoint la cause en ce qui concerne le prévenu Kawaya ;

Statuant par défaut quant au prévenu Itimana ;

Déclare l'appel irrecevable ;
Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Le tribunal ne fait pas allusion à un autre cas où l'appel est aussi recevable en vertu de l'article 66 : si le ministère public avait requis une peine inférieure à celle qui a été prononcée. L'extrait du jugement *a quo* reproduit par le jugement d'appel n'indique pas quelle fut la réquisition du ministère public.

Quoi qu'il en soit, ce jugement met en lumière

le caractère excessif de la disposition de l'article 66. Est-il admissible que, même sur appel du ministère public interjeté dans un esprit tutélaire, on ne puisse réexaminer, quand il s'agit d'un indigène, le bien-fondé d'un jugement où le juge, tout en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, inflige le maximum de la peine : 6 mois d'emprisonnement pour un coup de bâton ?

Mais est-il admissible que jamais un condamné en premier ressort soit privé de tout droit d'appel ? Et surtout qu'il le soit à cause de sa qualité d'indigène ?

A. S.